



Dons de denrées alimentaires, de matériel ou de transport et réduction d'impôt Comprendre comment ça marche

1. Qui peut bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Les **entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés**.

2. Comment bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Pour bénéficier d'une réduction d'impôt, il faut **avoir effectué des versements, en numéraire ou en nature au profit soit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère social ou humanitaire, soit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère social ou humanitaire**, ou d'associations culturelles ou de bienfaisance d'Alsace-Moselle.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

3. Quel est le montant potentiel de la réduction d'impôt ?

La **réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements** effectués, pris dans la **limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires**.

4. Comment calculer le montant du don ?

Pour les **dons effectués en numéraire** : le montant du don est égal au **montant effectivement versé**.

Pour les **dons effectués en nature** : le montant du don est égal :

- à la **valeur en stock** pour les biens qui figurent dans un compte en stock ;
- au **prix de revient** de la prestation offerte pour les prestations de services.

Ex : « Dans l'hypothèse où une entreprise assurerait la livraison ou le stockage de denrées alimentaires faisant l'objet d'un don, par elle-même ou une autre entreprise, à une association, l'opération de transport ou de stockage pourrait également être qualifiée comme un don au sens de l'article 238bis du code général des impôts.

La valorisation de cette prestation correspondrait alors au coût du transport ou du stockage des seules denrées qui font l'objet d'un don.

Dans ces conditions, si le volume et le poids des biens ne nécessitent pas d'affréter un camion entier ou d'utiliser la totalité d'un entrepôt, la réduction d'impôt peut être calculée en appliquant aux frais de transport ou de stockage le rapport entre la quantité, exprimé par exemple en volume ou en poids, des denrées données, et la quantité maximale que peut accueillir le camion ou l'entrepôt. » (extrait d'un courrier de M. Eric Woerth, Ministre du budget à Mme Christine Boutin, Ministre du logement en date du 20 janvier 2009).

5. Comment faire pour apporter la preuve des versements ?

Le **reçu Cerfa n°11580*03 disponible sur ce site** peut être utilisé mais il **n'est pas obligatoire**. Tout autre document pourra être utilisé s'il apporte la preuve que l'entreprise a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Ainsi, les organismes bénéficiaires des dons peuvent délivrer des reçus utilisables par les entreprises à titre de pièces comptables justificatives. Les entreprises peuvent également délivrer un document à l'association indiquant la nature et la valeur du don ainsi que la date du versement.

Des documents types sont disponibles sur le site de la Bourse aux dons dans la rubrique documents utiles.

6. Si un reçu est émis par le bénéficiaire du don, peut-il ne comporter que la description physique du don reçu, l'entreprise procédant par ailleurs à sa valorisation dans sa déclaration 2069-M-SD ?

Oui. Le reçu délivré peut comporter uniquement une description physique des biens reçus sans aucune valorisation ou mentionner une valorisation effectuée par l'association ou sur la base des informations données par les entreprises.

Dans l'hypothèse où la valorisation est effectuée par l'entreprise, le reçu peut comporter une mention du type « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) ».

Dans l'hypothèse où l'organisme bénéficiaire du don délivrerait un reçu à l'entreprise donatrice, les éléments mentionnés sur ce justificatif relèveraient de sa responsabilité et le cas échéant de celle de l'entreprise donatrice.

L'article 238 bis du code général des impôts sur lequel se base cette mesure :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] social, humanitaire [...];

b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique [...] et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance [...] d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

[...] »

Sources utilisées pour l'élaboration de ce document :

- *Rescrit n°2009/44 (FE) du 21 juillet 2009 relatif au Régime du mécénat : justificatifs et dons alimentaires*

- *La Documentation fiscale de Base DB4C7 disponible sur le site impots.gouv.fr*